|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2020/1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale17 février 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**108e session**

Genève, 11-15 mai 2020

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR :
propositions diverses**

 Transport sous régulation de température

 Communication du Gouvernement des Pays-Bas et du Conseil
européen de l’industrie chimique (CEFIC)[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Contrôle de la température des matières transportées dans des conteneurs frigorifiques sous régulation de température et référence à l’alinéa c) de la section 9.6.1  ; Précisions concernant l’interprétation des dispositions du paragraphe 7.1.7.4.5 de l’ADR 2019 relatives à l’expression « isolation thermique ».**Mesure à prendre**: Examiner les propositions 1 et 2. Si la proposition 2 est adoptée : En informer le Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques.**Documents de référence**:ECE/TRANS/WP.15/246 (Rapport sur la 106esession), par. 21 et 22 ; ECE/TRANS/WP.15/2019/1 ; Document informel INF.3 (106esession). |
|  |

 Introduction

1. À l’occasion de la 106e session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15), les Pays-Bas et le CEFIC ont demandé l’examen des deux questions ci-après relatives au transport de matières sous régulation de température :

a) Transport de matières dans des conteneurs frigorifiques et surveillance depuis la cabine du conducteur conformément à l’alinéa c) de la section 9.6.1 (ECE/TRANS/WP.15/2019/1) ; et

b) Interprétation des dispositions du 7.1.7.4.5 relatives à l’expression « isolation thermique » (document informel INF.3 (106e session)).

2. Ainsi qu’il est indiqué dans le rapport sur la 106e session, l’examen du document (ECE/TRANS/WP.15/2019/1) soumis par le CEFIC a soulevé la question du champ d’application du chapitre 9.6. Tel qu’il est rédigé, ce chapitre ne s’applique qu’aux véhicules complets ou complétés isothermes, réfrigérants ou frigorifiques. Or les dispositions du paragraphe 7.1.7.4.7 semblent indiquer que les dispositions du chapitre 9.6 s’appliquent également aux conteneurs frigorifiques.

3. En outre, étant donné que l’interprétation par le WP.15 de la question soulevée dans le document informel INF.3 (Pays-Bas) rendrait aussi nécessaire une modification de la section 7.1.7, le représentant du CEFIC et celui des Pays-Bas soumettent dans le présent document une proposition révisée visant à rendre plus claires les dispositions de la section 7.1.7.

 Transport dans des conteneurs frigorifiques et surveillance de la température

4. Comme il est expliqué dans le document ECE/TRANS/WP.15/2019/1, il n’est pas possible de surveiller de la cabine du conducteur la température dans les conteneurs frigorifiques autonomes. Toutefois, le paragraphe 7.1.7.4.7 contient une référence au chapitre 9.6, dont l’alinéa c) de la section 9.6.1 prévoit qu’un dispositif approprié doit permettre de constater, de la cabine du conducteur, quelle est la température dans l’espace réservé au chargement. Cet alinéa ne s’applique qu’aux véhicules complétés destinés au transport de matières sous régulation de température, et non aux conteneurs frigorifiques.

5. Pour faire en sorte que les dispositions pertinentes du chapitre 9.6 s’appliquent bien aux conteneurs frigorifiques, il est proposé d’ajouter au paragraphe 7.1.7.4.7 une référence explicite au chapitre 9.6 dans le cas des conteneurs frigorifiques (voir la proposition 1). La réalisation de contrôles de température à intervalles réguliers est déjà prescrite au paragraphe 7.1.7.4.2.

 Interprétation des prescriptions relatives à l’isolation thermique figurant au paragraphe 7.1.7.4.5 de l’ADR

6. Le document informel INF.3 (106e session) contient des précisions sur la façon dont doivent être interprétées les prescriptions du paragraphe 7.1.7.4.5 relatives à l’isolation thermique. Il y est indiqué que les méthodes décrites aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 7.1.7.4.5 doivent être utilisées pour l’isolation thermique des unités de transport (et non des colis). Le Groupe de travail a confirmé cette conclusion (voir ECE/TRANS/WP.15/246, par. 49).

7. Il a été rappelé qu’à la cinquante-troisième session (juin 2018) du Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques, la décision avait été prise d’adopter les prescriptions relatives à l’« isolation thermique » entre crochets pour les méthodes prévues aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 7.1.5.4.5 dans le Règlement type de l’ONU, en attendant que le Sous-Comité réexamine cette question lors d’une session ultérieure. Pourtant, le rapport sur la cinquante‑quatrième session (décembre 2018) du Sous-Comité, ne contenait aucune mention de l’isolation des « unités de transport ».

8. Les Pays-Bas et le CEFIC proposent d’ajouter aux méthodes prévues aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 7.1.7.4.5 de l’ADR une prescription relative à l’isolation thermique avec, en plus du texte adopté entre crochets par le Sous-Comité (voir ST/SG/AC.10/C.3/106/Add.1), des dispositions précisant que cette prescription s’applique aussi aux unités de transport. Voir la proposition 2.

9 Si la proposition 2 est adoptée, elle devrait être portée à l’attention du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses.

 Propositions

 Proposition 1

10. Modifier comme suit le paragraphe 7.1.7.4.7 (les modifications proposées figurent en caractères gras soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« 7.1.7.4.7 Si les matières sont transportées dans des véhicules ou conteneurs isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, ~~ces~~ **les** véhicules ~~ou conteneurs~~ doivent être conformes aux prescriptions du chapitre 9.6 **et les conteneurs doivent être conformes aux prescriptions des alinéas a) et e) de la section 9.6.1 ainsi qu’à celles de la section 9.6.2**. ».

 Proposition 2

11. Modifier comme suit les alinéas c), d) et e) du paragraphe 7.1.7.4.5 :

« Isolation thermique de l’unité **de transport** et »

 Faisabilité

12. Les propositions soumises ne devraient pas créer de problème.

1. \* 2020 (A/74/6 (Sect. 20) et supplément, sous-programme 2). [↑](#footnote-ref-2)